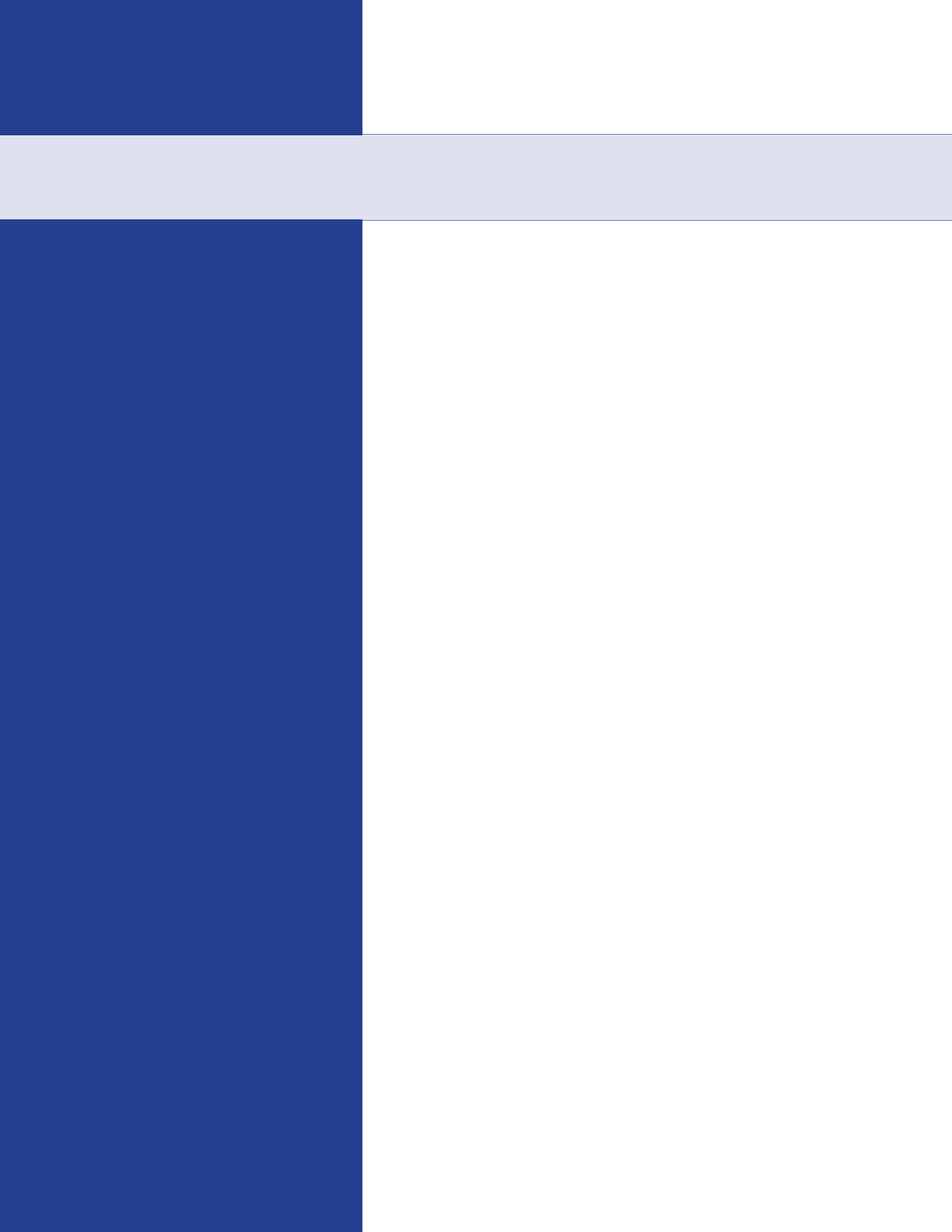


ACCORD-CADRE
entre la Direction Nationale d'Eau Potable
et de l'Assainissement
et les Organisations Non Gouvernementales
intervenant dans le secteur
Eau Potable et Assainissement (EPA)



A. Préambule

L'eau potable et un environnement sain sont des besoins indispensables à la vie de tout individu. Tout État a des responsabilités envers la population vivant sur son territoire. Pour s'acquitter de cette obligation l'État Haïtien a promulgué le 25 mars 2009 la loi cadre portant sur l'Organisation du secteur de l'Eau Potable et de l'Assainissement, dans la perspective de son développement et pour améliorer l'efficience, l'efficacité et l'équité dans la prestation des services fournis. Sous l'égide de cette loi cadre la Direction Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (DINEPA) a été créée pour exercer le contrôle et la réglementation des systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable et en Assainissement (AEPA)

Considérant que les organisations non gouvernementales (ONG) à but non lucratif intervenant dans le secteur EPA contribuent au maintien ou l'amélioration des conditions de vie de la population et tenant compte de la mission de la DINEPA, il est tout à fait légitime qu'il soit établi un accord-cadre avec chaque ONG intervenant dans le secteur en vue de régir leur collaboration.

B. Parties prenantes

Accord-cadre entre :

La Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (dont le sigle est DINEPA), représentée par son Directeur Général
Monsieur/Madame ,
identifié-e au numéro d'identification fiscale
NIF
ci-après désigné la DINEPA, d'une part ;

Et

L'Organisation Non Gouvernementale (ONG)
dénommée
de nationalité
ayant son siège à
dont le sigle est
ayant reçu sa reconnaissance légale suivant communiqué
conjoint signé le
par les titulaires des Ministères de la Planification et de
la Coopération Externe, de l'Intérieur et des Collectivités
Territoriales et des Affaires Etrangères, identifiée au
numéro d'identification fiscale
NIF , porteur de l'Agrément de la
Direction Générale des Impôts (DGI)
au numéro ,
dont le quitus fiscal est valide
du au
et représentée par son Président ou son Directeur,
Monsieur/Madame ,
identifié-e au NIF ,
et dument mandaté par son Conseil d'Administration,
ci-après désigné l'ONG, d'autre part.

C. Termes de l'accord-cadre

La DINEPA et l'ONG conviennent de ce qui suit :

Chapitre I

But et objectifs de la collaboration 8

Chapitre II

Approche, normes et principes
préconisés 9

Chapitre III

Intégration dans le secteur
et validation d'un projet EPA 11

Chapitre IV

Obligation et engagement
des parties 13

Chapitre V

Contraventions et sanctions 17

Chapitre VI

Litige entre les parties, amendement
et durée de l'accord-cadre 18

Article 1.

Le but de la collaboration entre la DINEPA et l'ONG est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie en Haïti, par le développement du secteur EPA afin d'augmenter qualitativement et quantitativement l'accès aux services d'AEPA tout en assurant la compatibilité et la pérennité des interventions y afférant.

Article 2.

Les objectifs de la collaboration sont de :

- Promouvoir l'installation et une utilisation rationnelle des services d'eau potable et d'assainissement ;
- S'assurer que les systèmes d'AEPA sont efficaces, efficients, durables, respectueux de l'environnement et que l'accès à leur service est équitable ;
- Contribuer à ce que les relations entre la DINEPA et l'ONG soient harmonieuses, fructueuses et conformes aux droits ainsi qu'aux obligations de chacune d'entre elles.

Article 3.

L'approche d'intervention préconisée par les deux parties repose sur :

- la décentralisation et la déconcentration des pouvoirs et des services ;
- la participation et la responsabilisation des usagers ; z
- l'adéquation de l'offre et de la demande tant sociale qu'économique ;
- la promotion d'une gestion de système autonome, rationnelle, performante, adaptée et durable,
- l'accès aux services d'AEPA à un coût juste et équitable ;
- la promotion de l'équité de genre et du respect des droits des groupes vulnérables.

Article 4.

L'ONG reconnaît que l'atteinte des objectifs de la collaboration avec la DINEPA passe par le respect des normes techniques et administratives édictées par celle-ci, tant au niveau des unités de mesure, du dimensionnement des systèmes, des matériaux, des matériels et des équipements utilisés, qu'au niveau de la préparation et de la mise en œuvre des projets, de la gestion des systèmes ainsi que de celle des ressources humaines. Pour mieux faire connaître ces normes et permettre une application effective de ces dernières, la DINEPA en concertation avec ses partenaires émettra des directives et fixera des indicateurs qui devront être respectés.

Article 5.

Pour garantir le développement harmonieux et durable des collectivités territoriales, les parties adhérant à cet accord s'attendent à ce que les systèmes d'AEPA correspondent au schéma directeur du secteur et au plan de développement socio-économique régional ou local, tout en s'assurant dans leurs interventions de la compatibilité entre les aspects suivants:

- Besoins en eau potable et besoins en eau pour l'irrigation ;
- Gestion des eaux usées et protection des eaux souterraines ;
- Gestion des excréta et protection de la santé publique ;
- Développement de système d'AEPA et réhabilitation de l'environnement.

Elles prendront également des dispositions pour que l'accès à un service d'AEPA soit équitable pour les différentes populations de l'aire desservie.

Article 6.

La DINEPA et l'ONG reconnaissent que la pérennité des systèmes d'AEPA est fonction du maintien de la ressource, de l'adéquation des infrastructures et de la gestion des systèmes. Ainsi, elles s'entendent pour que dans les interventions en EPA :

- Le personnel et les contractuels engagés aient le niveau de compétence requise ;
- Le modèle de gestion des services dissocie le niveau du contrôle de celui de la gestion opérationnelle et financière ;
- La formation et l'accompagnement des structures de gestion locale soient effectifs.

De même dans les projets spécifiques d'assainissement, il sera tenu compte très sérieusement de la gestion des excréta ainsi que de la mise en application de toutes les mesures nécessaires.

Article 7.

Pour intervenir dans le secteur EPA l'ONG habilitée à fonctionner en Haïti, ayant son siège dans le pays ou à l'extérieur, appliquera obligatoirement la procédure suivante :

Adresser à la DINEPA une lettre de demande d'agrégation accompagnée des pièces suivantes :

- a. La reconnaissance légale de l'organisation;
- b. Un exemplaire notarié des statuts de l'organisation ;
- c. Le curriculum de l'ONG en précisant ses expériences en Haïti et à l'extérieur si c'est une organisation étrangère ;
- d. Le quitus fiscal délivré par la DGI à l'organisation ;
- e. Les copies des documents de projets en cours dans le secteur EPA de l'ONG avec leurs accords de financement ;
- f. La liste des noms, prénoms, domiciles, et nationalités des membres du Conseil d'Administration de l'ONG ainsi que leur fonction avec leur NIF pour les Haïtiens et pour les étrangers leur numéro de passeport et leur numéro de permis de séjour;
- g. Le mandat du représentant légal de l'organisation.

Signer avec la DINEPA le présent accord-cadre, si la réponse à la demande d'agrégation est favorable.

Pour le renouvellement de l'accord-cadre avec la DINEPA, l'ONG doit formuler sa demande par écrit et lui soumettre les pièces mentionnées aux points c, d, f et g de ce présent article

Article 8.

Le processus à suivre par l'ONG pour la validation par la DINEPA d'un projet en EPA est le suivant :

- Soumettre le concept de projet ou son dossier de faisabilité et attendre l'avis de la DINEPA avant de présenter le document de projet à des bailleurs de fonds ;
- Transmettre à la DINEPA la copie du document de projet approuvée par le bailleur de fonds ainsi que celle de l'accord de financement ;
- Soumettre le dossier détaillé du plan de mise en œuvre du projet et également attendre sa validation par la DINEPA avant de commencer l'exécution sur le terrain.

Pour un projet d'urgence humanitaire, le délai de l'avis de la DINEPA tant sur le concept que sur le plan de mise en œuvre n'excédera pas cinq (5) jours ouvrables. Pour un projet de réhabilitation ou de développement le temps de réaction sur le concept ne dépassera pas quinze (15) jours et celui de l'analyse du plan de mise en œuvre moins de trente (30) jours. Si la DINEPA ne répond dans les délais impartis, ceci doit être considéré comme une non objection de sa part.

Article 9.

L'ONG œuvrant dans le secteur EPA a pour obligation de :

- Signer l'accord-cadre avec la DINEPA avant d'intervenir dans le secteur ;
- Mener les études nécessaires à la conception et à la réalisation de ses projets en EPA ;
- Suivre le processus établi pour la validation par la DINEPA d'un projet EPA;
- Développer dans ses interventions l'aspect promotion de l'hygiène ;
- Fournir régulièrement les informations nécessaires à la DINEPA ou à ses entités déconcentrées et aux mairies ;
- Fournir dans les délais prévus les rapports d'activités et financiers à la DINEPA et au ministère de tutelle des ONG ;
- Respecter les normes techniques et administratives en vigueur ainsi que le cahier de charge des projets ;
- S'assurer, avant la fin du projet, de la mise en place et du fonctionnement des modalités et mécanismes de gestion du système AEPA, ce afin de garantir la prise en charge par l'autorité compétente ;
- Notifier, à la DINEPA, par écrit de tout changement d'adresse ou du responsable de l'institution ;
- Se conformer aux lois et aux directives concernant le secteur EPA et à celles concernant les organisations de la société civile ;
- Garantir la sécurité au travail dans la préparation et la réalisation des projets ;
- Répondre aux sollicitations légitimes et légales de la DINEPA et de ses entités déconcentrées ainsi qu'à celles des mairies ;
- Contribuer à faciliter la mise en place d'interface entre la DINEPA et les ONG, ce afin d'assurer une meilleure coordination des interventions dans le secteur.

Article 10.

Dans le cadre de sa collaboration avec l'ONG, la DINEPA mettra en place une structure pour accompagner les ONG ou leur fournir de l'appui conseil. La structure d'appui assurera à l'ONG :

- L'accès à la banque de données de la DINEPA et à ses documents d'appui technique ;
- La présentation du schéma directeur, du programme national, des directives et des stratégies spécifiques concernant le secteur EPA ainsi que les critères de classement des projets d'urgence humanitaire, de réhabilitation et de développement ;
- La proposition de liste de firmes techniques compétentes si elle lui en fait la demande ;
- Le support administratif nécessaire dans ses relations de travail avec les autorités locales ;
- Les facilitations dans l'identification des besoins et la disponibilité de la ressource ainsi que dans le contrôle de la qualité de l'eau ;
- L'analyse critique de son concept de projet en EPA et de son plan de mise en œuvre ainsi que de son rapport de projet ;
- La production et la diffusion de documents de capitalisation des expériences des ONG dans le secteur;
- La circulation d'informations pertinentes et utiles sur le secteur ;
- Le support nécessaire dans ses démarches administratives auprès de l'État central liées à ses interventions en EPA.

Cette structure d'appui aux ONG travaillera en concertation avec les OREPA et les cellules techniques rurales, entités déconcentrées de la DINEPA, dans le suivi et la supervision des interventions de l'ONG sur le terrain.

Article 11.

L'ONG signataire de cet accord-cadre s'engage à :

- Jouer effectivement son rôle d'institution humanitaire ou de développement, d'appui aux populations bénéficiaires des projets d'intervention dans le secteur ;
- Soumettre à la DINEPA au niveau central ou à l'un des OREPA, ses concepts de projet avant d'entreprendre les démarches pour l'obtention de financement et également les plans de mise en œuvre de ses projets approuvés avant leur réalisation ;
- Intégrer, en toute liberté, un regroupement ou plateforme jouant le rôle de point focal pour les ONG du secteur ;
- Fournir les documents et informations techniques nécessaires et aussi faciliter l'accès aux sites d'intervention lors des visites de supervision des agents de la DINEPA ; cette dernière couvrant tous ses frais de supervision ;
- Utiliser dans ses communications avec la DINEPA l'une des deux (2) langues officielles du pays à savoir le créole ou le français ;
- S'abstenir d'établir des contrats de consultation avec tout membre du personnel de la DINEPA et des OREPA;
- Respecter les obligations définies dans cet accord-cadre ;
- Gérer dans la transparence sa relation avec la DINEPA.

Article 12.

La DINEPA par cet accord-cadre s'engage à :

- Jouer effectivement ses fonctions normative, régulatrice, et de contrôle ;
- Donner son avis dans les délais impartis tant sur les concepts de projet que sur les plans de mise en œuvre soumis;
- Garantir le suivi et la supervision des interventions de l'ONG dans le secteur ;
- Fournir les appuis définis dans cet accord-cadre auxquels l'ONG a droit ;
- Régler les conflits ou litiges entre des institutions ou organisations pouvant contrarier le développement ou la réussite d'interventions dans le secteur ;
- Ne tolérer aucune forme de corruption entre l'ONG ou toute autre institution du secteur et le personnel de l'État ;
- Gérer sa relation avec l'ONG dans la transparence et en toute équité.

Article 13.

Avant que la structure d'appui aux ONG ou un OREPA ne prenne une sanction contre l'ONG, cette instance doit lui adresser, avec accusé de réception, une lettre d'avertissement qui lui donne un délai pour apporter les corrections nécessaires. Au terme de cette période, si les redressements exigés n'ont pas eu lieu, dépendant de la gravité de la contravention, les sanctions auxquelles l'ONG peut avoir à faire face sont les suivantes :

- La suspension des travaux en cours dans un projet ;
- La demande aux bailleurs de casser un contrat de financement ;
- La déclaration de non éligibilité dans un appel d'offre ;
- La rupture temporaire ou définitive de l'accord-cadre ;
- Un rapport au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe pour demander la suspension temporaire du permis de fonctionnement ou son annulation définitive.

Aucune de ces sanctions ne peut être rétroactive.

Article 14.

L'ONG, si elle se sent lésée dans ses droits et intérêts par une sanction qu'elle estime inappropriée ou injuste peut, dépendant du cas, avoir recours par étapes successives auprès des instances suivantes :

- D'abord la Direction Générale de la DINEPA ;
- Puis le ministère de tutelle de la DINEPA, en l'occurrence le MTPTC ;
- Enfin le Conseil d'Administration de la DINEPA.

La sanction est effective dès la date fixée par la lettre d'information à l'ONG, avec toutefois effet suspensif dès la notification à la DINEPA du recours exercé en faveur de l'ONG auprès de l'une des instances ci-dessus.

Article 15.

Tout différend entre la DINEPA et l'ONG signataire relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord-cadre ou de tout autre accord additionnel est, s'il n'est pas réglé à l'amiable ou par tout autre mode de règlement agréé par les deux parties, soumis pour décision définitive au tribunal haïtien compétent en la matière.

Article 16.

De concert avec le ou les regroupements ou plateformes d'ONG du secteur, l'accord-cadre peut être amendé ou révisé. Cette décision relève de la Direction Générale de la DINEPA sur demande d'un nombre significatif d'ONG du secteur, tel que déterminé par les règlements administratifs, ou de la structure d'appui aux ONG. Dans un cas comme dans l'autre la requête se fait par lettre et spécifie la justification ainsi que les motifs.

Article 17.

La durée du présent accord-cadre entre la DINEPA et l'ONG signataire est de deux (2) ans renouvelable. Sa validité commence à la date de sa signature conjointe, soit le
et prend fin, sauf renouvellement, le

Fait, en double original, à le

Pour la DINEPA

Pour l'ONG

Directeur Général

Président ou Directeur

Lexique et acronyme

Dans le présent accord-cadre, il est donné aux termes et sigles suivants la signification indiquée ci-après :

- ▶ Accord-cadre est un accord ou une convention régissant le domaine et les règlements généraux de la collaboration entre deux entités ;
- ▶ Assainissement fait référence aux eaux usées et à la gestion des excréta par opposition aux eaux pluviales et à l'enlèvement des déchets solides ;
- ▶ DINEPA : Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement ;
- ▶ DGI : Direction Générale des Impôts ;
- ▶ Eau Potable est une eau destinée à la consommation humaine sans risque pour la santé ;
- ▶ EPA : Eau Potable et Assainissement ;
- ▶ Gestionnaire de système est une entité publique, privée ou mixte à qui un maître d'ouvrage confie la gestion directe d'un système ;
- ▶ Maître d'ouvrage des services d'EPA (ou maître d'ouvrage) est une entité publique à qui est confié la responsabilité ultime vis-à-vis des usagers des services d'approvisionnement en eau potable et/ou d'assainissement sur une aire géographique donnée ;
- ▶ MAE : Ministère des Affaires Etrangères ;
- ▶ MPCE : Ministère de la Planification et de la Coopération Externe ;
- ▶ MTPTC : Ministère des Travaux Publics des Transports et des Communications ;
- ▶ ONG : Organisation Non Gouvernementale ;
- ▶ GRAMIR : Groupe de Recherche et d'Appui au Milieu Rural ;
- ▶ Projet EPA : Un ensemble d'actions planifiées, coordonnées et mise en œuvre visant à mettre en place ou à réhabiliter un système ou un service d'eau potable et/ou d'assainissement ;
- ▶ Secteur ou secteur EPA désigne le secteur de l'Eau Potable et de l'Assainissement ;
- ▶

- Système d'Approvisionnement en Eau Potable et en Assainissement ou système d'AEPA est un ensemble d'infrastructure destiné à fournir de l'eau potable et/ou des services d'assainissement à une aire géographique donnée ;
- Projet d'urgence humanitaire est une action qui s'organise dans des situations de crise, généralement de conflits ou de catastrophes naturelles ; elle vise à préserver la vie des humains dans le respect de leur dignité. Les autorités publiques autorisent l'intervention d'urgence sur le territoire affecté, afin de porter secours et assistance aux populations qu'elles ne peuvent pas atteindre. L'action humanitaire d'urgence, souvent, peut ne pas se développer en partenariat avec les acteurs associatifs locaux. Sa durée, souvent, dépend de celle de la crise, mais généralement l'action s'inscrit sur le court terme ;
- Projet de réhabilitation ou post-urgence est une action, qui succède à celle de l'urgence, elle vise à restaurer l'humain dans sa capacité de choix c'est-à-dire d'accéder à son autonomie. L'action de réhabilitation participe à la reconstruction des infrastructures des services et des biens qui existaient avant sur le territoire. Généralement, elle se fait en partenariat avec les acteurs locaux et s'inscrit sur le moyen ou le long terme. Sa réalisation nécessite l'aval voire même la participation des autorités locales ;
- Projet de développement est une action dont le but est d'agir sur la réalité de sous-développement d'un territoire ou d'un secteur. Elle vise à l'amélioration durable des conditions de vie des populations concernées et s'inscrit sur le moyen ou le long terme, aussi elle a toujours un objectif d'implication des populations, des organisations et des institutions locales. Quand elle n'est pas définie et planifiée par les autorités publiques, elle se réalise de concert avec ces dernières.

